




Commune de Moirans-en-Montagne (Département du Jura)

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 20 juillet 2022

N° 2022 / 048

Envoyé en préfecture le 25/07/2022
Reçu en préfecture le 25/07/2022
Affiché le 
ID : 039-213903339-20220720-DEL2007_48_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-juillet à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 13 juillet 2022, sous la présidence de M. Grégoire LONG, Maire.

Etaient présents : Roseline BONDIVENNE, Alain PITON, Grégoire LONG, Emmanuel ANGONIN, Eddy LUSSIANA, Rachel BOURGEOIS, Sophie CAPELLI, David GEAY, Sandrine NICOD, Benoit COLIN, Cindy PERY, Serge LACROIX, Laurence MAS, Cindy PERY

Excusés : Bahadir GUZEL donne pouvoir à Lauriane DAVID, Nathalie SAULNIER donne pouvoir à Cindy PERY, Pierre GRANDCLEMENT donne pouvoir à Grégoire LONG, Marie-Christine MOREL donne pouvoir à Benoit COLIN, Didier BERREZ donne pouvoir à Laurence MAS

Le secrétariat a été assuré par :

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Nombre de Membres en exercice : 19 | Votes pour : 19 |
| Nombre de Membres présents : 14 | Votes contre : 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : 19 | Abstention : 0 |

Objet : Contrat de délégation de service public VEOLIA : avenant n°2 sur période d'actualisation des tarifs

- Considérant que la commune de Moirans-en-Montagne a confié à la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/01/2012, modifié par un avenant ;
- L'article 23.3 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.
- Considérant qu'il apparaît nécessaire de lisser les effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.
- Vu les dispositions des articles L.3135-1 du Code de la Commande Publique ;
- Considérant que cette modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues conformément aux dispositions prévues à l'article R. 3135-5 du Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

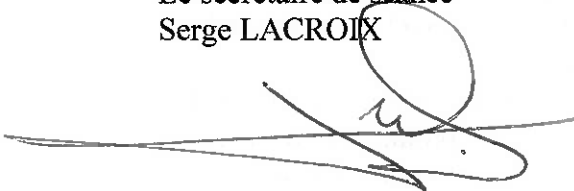
- De modifier l'article 23.3 du contrat de délégation comme suit : « *les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation semestrielle* », par application des formules énoncées dans le contrat.
- Les valeurs du premier semestre des indices seront celles connues au 1^{er} novembre n et seront applicables :
 - o Aux primes fixes du 1^{er} semestre de l'année N+1
 - o Au prix du m3 pour les volumes consommés après le relevé des compteurs de novembre n jusqu'à l'estimation de mai n+1.
- Les valeurs du deuxième semestre des indices seront celles connues au 1^{er} mai n+1 et seront applicables :
 - o Aux primes fixes du 2^{ème} semestre de l'année N+1
 - o Au prix du m3 pour les volumes consommés après l'estimation de mai n+1 jusqu'au relevé de novembre n+1
- Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de facturation correspondant au second semestre de l'année 2022.
- Les rémunérations en valeur de base « P0 » revenant au délégataire et perçues auprès des usagers demeurent inchangées.
- L'avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

AUTORISE M. le Maire à signer cet avenant n°2 ainsi que toutes pièces à intervenir sur ce dossier.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et délibéré.....

Le secrétaire de séance
Serge LACROIX



Le Maire
Grégoire LONG



Département du Jura

Commune de Moirans-en-Montagne

Avenant n° 2

Au Contrat de délégation de service public d'eau potable

Entre :

La commune de Moirans-en-Montagne, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire LONG, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération n°2022-048 en date du 20 juillet 2022, et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue de la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur de la Région Centre Est, agissant au nom et pour le compte de cette société, ci-après dénommé « le Délégué »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La commune de Moirans-en-Montagne a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/01/2012, modifié depuis par 1 avenant.

L'article 23.3 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n°6338/SG du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, du 30 mars 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des **circonstances imprévues** conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations en valeur de base "P0" revenant au Délégué et perçues auprès des usagers demeurent inchangées.

A l'article 23.3 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article 23.3 est ainsi modifié tel que suit :

"Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation semestrielle, par application des formules suivantes :

[...]

Les valeurs du premier semestre des indices seront celles connues au 1er novembre n et seront applicables:

- aux primes fixes du 1er semestre de l'année n+1
- au prix du m3 pour les volumes consommés après le relevé des compteurs de novembre n jusqu'à l'estimation de mai n+1

Les valeurs du deuxième semestre des indices seront celles connues au 1er mai n+1 et seront applicables:

- aux primes fixes du 2ème semestre de l'année n+1
- au prix du m3 pour les volumes consommés après l'estimation de mai n+1 jusqu'au relevé de novembre n+1

[...]"

Cette nouvelle fréquence d'actualisation des prix et tarifs de base s'appliquera à compter de la période de facturation correspondant au second semestre de l'année 2022.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de son avenant non expressément modifiés par les présentes demeurent intégralement applicables.

A Moirans en Montagne, le

A Vaulx-en-Velin, le

Pour la Collectivité

Pour le délégataire

Le Maire

**Le Directeur Régional de Veolia Eau -
Compagnie Générale des Eaux**

Grégoire LONG

Cyril CHASSAGNARD